

DIVISION DE LYON

Lyon le 28/03/2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-014383

**GIE Scanner du Chablais
Centre Médical du Chablais
106 chemin de Morcy
74200 Thonon les Bains**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-LYO-2019-1046 du 27 mars 2019
Installation : GIE Scanner du Chablais-Centre Médical du Chablais (74)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Scanographie / autorisation n°M740036

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Scanner du Chablais du Centre Médical du Chablais (74) sur le thème de la scanographie a eu lieu dans votre établissement le 27 mars 2019.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 mars 2019 du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Scanner du Chablais du Centre médical du Chablais de Thonon (74) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des patients, des travailleurs et du public.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des patients et des travailleurs. Il relève en particulier une organisation de la radioprotection des travailleurs et des patients adaptée pour répondre aux exigences réglementaires et l'installation récente d'un DACS (« Dose Archiving Communication System ») connecté au scanner. Cependant, des actions d'amélioration seront à mettre en place, notamment, en ce qui concerne les obligations de l'assurance de la qualité en imagerie médicale applicables au 1^{er} juillet 2019.

A/ Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Coordination de la prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail impose au chef d'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure.

L'inspecteur a noté qu'une trame de plan de prévention a été mise en place. Cependant, il a constaté que cette trame était incomplète car elle ne prenait pas en compte toutes les dispositions de sécurité à respecter par l'entreprise extérieure. De plus, seule une entreprise a signé un plan de prévention avec le GIE.

A1. Je vous demande d'établir une liste exhaustive des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée et de mettre en œuvre un plan de prévention avec chacune d'elles.

Zonage radiologique

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 portant sur la délimitation et la signalisation des zones radiologiques réglementées prévoit la rédaction d'un document formalisant la démarche qui conduit à la délimitation des zones radiologiques.

L'inspecteur a constaté que les calculs conduisant à la délimitation des zones radiologiques dans la salle du scanner ont bien été tracés dans une étude du zonage radiologique mais que cette dernière ne conclut pas formellement au niveau de risque retenu pour la salle.

A2. Je vous demande d'actualiser votre étude de zonage radiologique en indiquant formellement le niveau de risque retenu pour le classement de la salle de scanographie.

Radioprotection des patients

Plan d'Organisation de la Physique Médicale (POPMP)

L'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 portant l'organisation de la physique médicale précise que le POPMP doit déterminer l'organisation et les moyens nécessaires en personnel de physique pour assurer ses missions.

L'inspecteur a bien noté qu'un POPMP était en place et qu'il prenait en compte l'intervention d'un physicien *in situ* à raison « *au maximum de 2 jours par an* ».

A3. Je vous demande d'indiquer clairement dans le POPMP les moyens nécessaires et la durée minimale d'intervention du physicien médical dans votre installation.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. L'inspecteur vous a rappelé l'obligation de vous conformer à la décision n°2019-DC-0660 du 15 janvier 2019 de l'ASN relative à l'assurance de la qualité en imagerie médicale notamment sur les points suivants : l'habilitation du personnel en cas de changement d'équipement ou avant la prise de poste de nouveaux arrivants, l'organisation des contrôles de qualité, l'organisation du processus de retour d'expérience. Un état des lieux associé à un plan d'actions échéancées doit être réalisé avant le 1^{er} juillet 2019.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Lyon de l'ASN,

SIGNÉ

Olivier RICHARD